

N° 469484
M. A... B...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 10 mai 2023
Décision du 1^{er} juin 2023

CONCLUSIONS

M. Philippe RANQUET, Rapporteur public

M. A... B..., de nationalité nigériane, est recherché pour comparaître devant la justice fédérale des Etats-Unis pour des faits qualifiés de complot en vue de commettre une fraude par voie électronique, complot en vue de blanchiment d'instruments monétaires et dissimulation de blanchiment d'argent. Il est accusé d'avoir participé à l'un des réseaux pratiquant à l'échelle internationale l'escroquerie connue sous le nom de « *nigerian scams* », dont le principe consiste à proposer par messagerie électronique de fausses offres d'investissement et à empocher les sommes versées par les victimes. Il a été arrêté en France et son extradition a été accordée aux autorités américaines par un décret du 18 octobre 2022, dont il vous demande l'annulation.

Les moyens qu'il soulève ne vous retiendront guère pour la plupart. Le dernier, cependant, pose sous un angle inédit la question des conséquences à tirer des différences existant entre les systèmes pénaux en France et aux Etats-Unis ; c'est lui qui a justifié l'inscription de l'affaire au rôle de votre formation de jugement.

1. Il est d'abord reproché au décret de ne pas avoir été effectivement signé par la Première ministre. Mais on trouve au dossier l'ampliation certifiée conforme par la SGG, ce qui suffit à écarter le moyen.

2. M. B... soutient ensuite que le décret, faute de mentionner précisément les dates des faits pour lesquels il est poursuivi, ne garantit pas le respect du principe de spécialité – principe qu'il invoque en se fondant à la fois sur l'article 19 de la convention bilatérale d'extradition (traité du 23 avril 1996) et sur l'article 696-6 du CPP, lequel ne trouve quant à lui pas à s'appliquer puisqu'il n'est que supplétif.

Mais le contenu du décret est conforme à vos exigences en la matière : il vise le mandat d'arrêt et l'avis de la chambre de l'instruction, énonce les chefs de poursuite et atteste des vérifications auxquelles ont procédé les autorités françaises ; pour les détails supplémentaires sur les faits à l'origine des poursuites, il suffit qu'ils apparaissent dans le mandat et l'avis auquel il est renvoyé (voir pour un précédent topique, jamais démenti, 9 mai 1994, C..., n° 149799, A sur un autre point). Cette solution a surtout été dégagée en réponse à des moyens tirés plus généralement d'une insuffisance de motivation ; elle l'a toutefois aussi été pour écarter des contestations similaires à celle formulée ici, par exemple quand il était

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

soutenu qu'en l'absence de mention de la date des faits dans le décret lui-même, il ne faisait pas la preuve que la prescription n'était pas acquise (voir 22 octobre 1993, *D...*, n° 143359, C).

En l'espèce, le mandat d'arrêt et l'avis de la chambre de l'instruction indiquent bien les dates des faits pour lesquels M. B... est poursuivi. Pour certains faits, il s'agit d'un jour exact ; pour d'autres, par exemple pour les faits de « *complot en vue de commettre une fraude par voie électronique* », d'une période désignée sous la forme suivante : « *depuis environ octobre 2014 jusqu'à la date de mise en accusation* ». Cela nous paraît suffisamment précis pour l'application du principe de spécialité, dès lors qu'il est clair ainsi que pour cette infraction, on ne pourra pas remonter avant le mois d'octobre 2014, et que la date de mise en accusation est mentionnée au jour près, ailleurs dans les mêmes documents (3 octobre 2018).

3. Les deux moyens suivants vous confrontent déjà à une différence entre systèmes répressifs, mais dont vous avez eu l'occasion de juger qu'elle ne saurait constituer un obstacle à l'extradition. Elle tient à ce que dans le système américain, en cas de poursuites pour plusieurs infractions dont chacune est punie d'une peine d'emprisonnement à temps, le *cumul* de ces peines n'est pas exclu, et s'il n'est pas systématiquement décidé par le juge, l'est assez souvent en pratique, tandis que l'article 132-3 du code pénal ouvre une faculté de *confusion* des peines dont le juge fait presque toujours fait usage. Il en résulte, au moins en théorie, un risque d'emprisonnement de très longue durée : ainsi, dans le cas de M. B..., s'il était condamné au maximum de la peine pour chacune des trois infractions, soit 20 ans d'emprisonnement, et que les trois peines devaient se cumuler.

3.1. Mais contrairement à ce qui est soutenu en premier lieu, la confusion des peines telle qu'elle existe en droit français ne constitue pas une « *règle d'ordre public applicable au droit de l'extradition* », notion sur laquelle nous reviendrons (voir Sect., 9 décembre 1983, *E...*, n° 54382, A). Vous l'avez rappelé dans des décisions plus récentes, en ajoutant que la possibilité de cumul telle qu'elle prévaut en droit américain n'emporte pas non plus de violation de l'article 3 de la convention EDH proscrivant les traitements inhumains et dégradants (voir 14 décembre 2001, *M.F...*, n° 231106, et 10 février 2006, *M.G...*, n° 283982, tous deux B sur un autre point).

3.2. Il est vrai que vous avez aussi jugé, depuis lors, que constitue un traitement inhumain ou dégradant une peine de réclusion perpétuelle qui ne serait susceptible d'aucun aménagement tel qu'une libération conditionnelle (9 novembre 2015, *M.H...*, n° 387245, A, décision qui applique la jurisprudence de la CEDH, 18 mars 2014, *Öcalan c./ Turquie*, nos 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07, ou 4 septembre 2014, *Trabelsi / Belgique*, n° 140/10). C'est sur ce terrain que se place M. B... en second lieu, en faisant valoir qu'un cumul des durées maximales équivaldrait en pratique, compte tenu de son âge (la soixantaine), à prononcer à son encontre une peine perpétuelle sans perspective de libération.

Mais vous avez déjà estimé, à au moins deux reprises, que la question de l'incompressibilité d'une peine perpétuelle et celle du cumul de peines à temps sont distinctes, de sorte qu'il suffit pour écarter le moyen de constater que l'accusé n'encourt pas de réclusion à perpétuité

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

(8 avril 2021, *M. I...*, n° 441998, C et 21 décembre 2021, *M. J...*, n° 454114, B sur un autre point). Nous ne vous proposerons pas une autre solution en l'espèce.

4.1. Le dernier moyen pose à nouveau une question de respect de l'ordre public pénal français, cette fois-ci sur le terrain procédural et sur le point inédit qui devra vous retenir plus longtemps.

Rappelons en effet à titre liminaire que l'on trouve à la fois des règles de fond et des règles de procédure dans l'ordre public pénal applicable en matière d'extradition, qu'on peut définir comme l'ensemble des « *règles qui sont à la base du système répressif français* » (nous empruntons la formule aux conclusions de Jean-Claude Bonichot dans l'affaire de section du 27 février 1987, *K...*, n° 78665, A) – et à sa base au point que leur méconnaissance par l'Etat requérant justifie, même sans que ce soit prévu par la convention d'extradition applicable, que l'on s'affranchisse de l'engagement de coopération pris à travers cette convention. La notion ne figurait pas dans la loi du 10 mars 1927 et a d'abord été construite de manière prétorienne, c'est ainsi que la décision d'assemblée du 26 septembre 1984, *L...*, n° 62847, A, a consacré le PGD de l'extradition selon lequel celle-ci est impossible quand « *le système judiciaire du pays requérant ne respecte pas les droits et libertés fondamentaux de la personne* ». Ce principe a depuis lors été repris au 7° de l'article 696-4 du CPP créé par la loi du 9 mars 2004¹ : l'extradition est impossible « *lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense* ».

4.2. Selon le requérant, le décret attaqué méconnaît cette règle en raison d'une autre spécificité du système judiciaire américain, tenant à l'usage qui y est fait de la procédure de « plaider coupable ». L'accusé qui fait ce choix renonce aussi par là au jugement par un jury et à ses incertitudes – le procès se déroule devant un juge unique aux seules fins de fixation de la peine – mais c'est très fréquemment en échange d'engagements de la part du procureur d'abandonner une partie des charges ou de recommander au juge une peine clémente (un accord désigné de manière générale sous le nom de *plea bargaining*, qui peut comporter les deux volets que nous venons de décrire, le *charge bargaining* et le *sentence bargaining*). Les autorités américaines ont répondu à une demande de complément d'information émanant de la chambre de l'instruction, concernant les condamnations que M. B... encourt, en faisant valoir qu'un tel accord lui serait très probablement proposé.

Un mécanisme approchant existe dans la procédure pénale française, aujourd'hui sous la forme de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) créée par la loi du 9 mars 2004 déjà mentionnée. Comme le relève le requérant, les dispositions de la loi sur ce point ont été déférées au Conseil constitutionnel et pour l'essentiel déclarées conformes à la Constitution (décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, cdt. 99 sq) : les garanties dont la procédure est entourée, notamment, conduisent à écarter les griefs tirés d'une atteinte au droit au procès équitable et à la présomption d'innocence. Mais comme ces garanties ne se retrouvent pas exactement dans le « plaider coupable » américain, M. B... en déduit que cette dernière méconnaît ces mêmes droits, et partant l'ordre public pénal français.

¹ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

4.3. Il existe, de fait, plusieurs différences substantielles entre la CRPC et le *plea bargaining* – pour autant que l’on puisse présenter comme une notion unique une pratique qui est davantage régie par les usages des institutions judiciaires que par des normes écrites, et qui connaît des variations parfois importantes selon que l’accusé comparaît devant la justice fédérale ou celle de tel ou tel Etat. Pour la présente espèce, on pourra s’en tenir à la description faite dans le complément d’information, centrée sur la justice fédérale – dont nous pouvons ajouter que le contenu coïncide avec les études publiquement disponibles sur la question.

Mentionnons une première différence, qui n’est pas en débat ici, mais qui explique l’inégale ampleur du recours à ces procédures aux Etats-Unis et en France : le « plaider coupable » américain est possible, en principe, quelle que soit l’infraction, tandis que la CRPC est réservée par la loi aux délits, et à l’exclusion de certaines catégories (article 495-7 du CPP).

La différence que met en avant M. B..., en revanche, tient au caractère réellement *préalable* de la reconnaissance de culpabilité dans le système français : il faut que l’intéressé ait d’abord « *reconnu les faits qui lui sont reprochés* » pour que le ministère public puisse lui faire une proposition de peine (même article 495-7). Tel n’est pas le cas dans le système américain, où l’accusation fait en général connaître d’emblée les arrangements auxquelles elle est prête à consentir, dans l’intention de convaincre l’accusé de plaider coupable. Selon la requête, il y aurait là un écart inacceptable par rapport à l’équilibre qu’a validé le Conseil constitutionnel et résumé dans les commentaires aux cahiers de la décision du 2 mars 2004, par une formule que nous citons intégralement : « *Quant à l’affirmation selon laquelle le principe de la présomption d’innocence s’opposerait, par lui-même et dans tous les cas, à ce que l’auteur d’une infraction s’en accuse, elle est évidemment excessive : ni l’article 9 de la Déclaration de 1789, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu’une personne reconnaisse sa culpabilité si elle le fait volontairement, consciemment et librement, c’est-à-dire en dehors de tout « chantage », de tout « marchandage », de tout malentendu et de toute contrainte* ». C’est précisément un tel « chantage » ou « marchandage » qu’il faut relever, soutient M. B..., dans la procédure américaine.

De cette première différence, il nous semble pertinent d’en rapprocher d’autres, alors même que la requête ne les relève pas, car elles concernent les conséquences du choix de plaider coupable. Dans la procédure de CRPC (voir les articles 495-9 et suivants du CPP), si la peine proposée par le ministère public est acceptée, elle est soumise à l’homologation du président du TJ – celui-ci peut la refuser, notamment s’il constate un problème de consentement, mais pas modifier la peine, de sorte que l’accusé est certain de ne pas encourir davantage que ce qu’il accepte. Il conserve malgré cela la faculté de faire appel. Et si l’accusé refuse l’accord, il est jugé selon la procédure normale sans qu’il y soit fait mention de sa reconnaissance de culpabilité, celle-ci ne le pénalise donc pas. Il n’en va pas de même devant les juges américains. Si les éventuels abandons de charges s’imposent à eux, l’accord passé par l’accusation sur le *quantum* de la sanction ne les lie pas, de sorte que celle-ci peut être au final plus lourde. Enfin, y compris quand l’accusé se ravise et dénonce l’accord, le juge n’ignore pas qu’il était initialement prêt à se reconnaître coupable, d’autant que dans certains Etats

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l’accord du rapporteur public qui en est l’auteur.

(mais pas devant les juridictions fédérales), l'usage est que le juge participe lui-même à la négociation de l'accord.

5.1. De telles différences suffisent-elles, toutefois, à caractériser une méconnaissance de l'ordre public pénal ? Le principe de confiance réciproque entre Etats souverains se trouve au fondement du mécanisme de l'extradition, il implique qu'on ne saurait exiger une parfaite identité entre les systèmes de l'Etat requis et de l'Etat requérant. La notion d'ordre public pénal intervient seulement lorsque la différence franchit le seuil de l'« *intolérable au regard des conceptions françaises* », pour citer à nouveau les conclusions de Jean-Claude Bonichot dans l'affaire *K...* – un critère autonome qui fait que cette notion, poursuivait-il, ne peut se résumer en un « *catalogue* » de règles déterminées *a priori* et « *se caractérise par son incertitude et sa variabilité* ». Mais l'examen des précédents montre à tout le moins cette constante que le seuil est placé haut.

Ainsi, entrent partie de l'ordre public pénal le principe de non-rétroactivité de la loi pénale et d'application immédiate de la loi pénale plus douce (Ass., 7 juillet 1978, *M...*, n° 10079, A ; 18 juin 2018, *M. N...*, n° 415046, A), ou encore l'impossibilité d'extrader un étranger exposé à la peine de mort (c'était l'objet de l'affaire de section *K...*). Il n'y a en revanche pas de violation, on l'a vu, du seul fait du risque de condamnation à une peine à temps de longue durée par l'effet d'un cumul.

Et pour s'en tenir au volet des garanties de procédure, relève de l'ordre public la possibilité pour une personne condamnée par défaut d'obtenir son rejugement (Ass., 18 mars 2005, *O...*, n° 273714, A). L'ordre public n'est en revanche pas méconnu par l'absence de prescription de l'action publique pour les faits poursuivis (7 février 2003, *P...* n° 247856, B) ou la faculté pour le ministère public de faire appel des arrêts de cours d'assises, à un moment où cette faculté n'existait pas encore en France à l'époque (19 mars 2010, *M. Q...*, 326717, C).

5.2. Dans ces conditions, même lorsque les principes en jeu sont comme ici de rang constitutionnel (droit au procès équitable et présomption d'innocence), il ne saurait être question de soumettre les règles de l'Etat requérant au même contrôle de constitutionnalité qui s'appliquerait à des lois françaises. Ces principes sont d'ailleurs eux-mêmes présents dans l'ordre constitutionnel de la plupart des Etats parties à des conventions d'extradition avec la France, et en particulier des Etats-Unis. La vérification à opérer ne peut se formuler qu'en termes de *standards minimaux* à respecter – de sorte qu'on pourra utilement s'inspirer de la jurisprudence de la CEDH, souvent conduite à adopter une telle approche pour dégager la forme « invariante » des principes protégés par la convention derrière la diversité des mises en œuvre à l'échelle nationale.

Or les procédures de type « plaider coupable » sont loin d'être rares parmi les Etats parties à la convention EDH, et la cour de Strasbourg a ainsi eu l'occasion de se prononcer sur celle existant en Géorgie, pour relever ce qui suit : un « plaider coupable » s'analyse en une renonciation volontaire de l'accusé à certaines garanties du procès équitable, laquelle est possible sans méconnaître la convention pourvu qu'elle soit libre et éclairée (arrêt du 8 septembre 2014, *Natsvlishvili et Togonidze c/ Géorgie*, n° 9043/05). En découlent les

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

garanties essentielles dont elle doit être entourée : l'intéressé doit pouvoir être assisté d'un avocat à toutes les étapes de la procédure ; le juge contrôle que son choix a été volontaire, non équivoque et fait en pleine connaissance des effets juridiques que ce choix emporte.

5.3. Tels sont les standards minimaux à l'aune desquels nous vous proposons d'apprécier la compatibilité de la procédure américaine avec l'ordre public pénal français. Ils rejoignent la préoccupation qui irrigue la décision du Conseil constitutionnel sur le dispositif de la CRPC, comme cela ressort de l'extrait des *Cahiers* que nous avons cité. Et s'ils sont satisfaits, ils permettent selon nous de surmonter les hésitations que l'on peut éprouver devant certains aspects de la procédure américaine : l'intéressé est ainsi mis à même de résister à d'éventuelles pressions au stade précédant la reconnaissance de culpabilité et prévenu de l'incertitude qui subsistera toujours sur l'issue de la procédure.

Si vous nous suivez pour retenir ces critères, vous constaterez alors qu'ils sont remplis, comme cela ressort du complément d'information produit par les autorités américaines et non critiqué sur ce point. L'assistance d'un avocat est possible à tous les stades, et en pratique systématique dans le *plea bargaining*. Le juge a toujours la faculté de s'opposer à l'accord conclu, et donc de renvoyer l'affaire à la procédure normale devant un jury, s'il constate que le consentement de l'accusé n'a pas été libre et éclairé.

Vous écarterez donc également ce moyen, EPCMNC au rejet de la requête.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.